

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

***16045089***

Division LIEGE

12 1 MARS 2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0472.656.056

Dénomination

(en entier) : **B E T S**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4430 Ans , Rue Pierre Lecharlier, 52/5

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AGE- MODIFICATION DE DENOMINATION- MODIFICATION DE L'OBJET
SOCIAL-AUGMENTATION DE CAPITAL-SUPPRESSION DE LA VALEUR
NOMINALE DES PARTS SOCIALES-MODIFICATION DE LA DATE
D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE-POUVOIRS**

D'un procès verbal dressé le 15 mars 2016, par le notaire Alexandre CAEYMAEX, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la "B E T S" Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 4430 Ans, rue Pierre Lecharlier 52/5, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0472.656.056. ayant pour ordre du jour les points suivants :

- 1) Modification de la dénomination sociale
- 2) Modification de l'objet social
- 3) Suppression de la valeur nominale des parts sociales
- 4) Augmentation de capital
- 5) Souscription et libération
- 6) Constatation de la libération effective du capital social
- 7) Modification de la date d'AGO- Convocation - Vote
- 8) Modification des pouvoirs de la gérance - Nomination
- 9) Mise en concordance des statuts
- 10) Pouvoirs

Les résolutions et décisions suivantes ont été prises à l'unanimité des voix :

Première résolution : Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et de la remplacer par la dénomination suivante « BATIXEL ».

L'assemblée décide de modifier en conséquence l'article 2 Dénomination conformément à ce qui sera décidé ci-après à la neuvième résolution.

Deuxième résolution : Modification de l'objet social

a) Rapport établi en vertu de l'article 287 du Code des sociétés,

Les gérants déposent à l'instant le rapport justifiant en détail la modification proposée d'élargir l'objet social établi ce jour en application de l'article 287 du Code des sociétés, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2015.

b) Proposition de modification de l'objet social et modification en conséquence de l'article 3 des statuts

L'assemblée décide :

- d'intégrer à l'objet de la société en vue de l'élargir, un troisième, quatrième, cinquième et sixième paragraphes dont le texte suit :

« La société a également pour objet de se constituer un patrimoine comprenant tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

biens et tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères.

La société peut, uniquement pour son propre compte, exercer des activités de gestion immobilière. Elle peut donner ou prendre en location, ériger, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et, d'une manière générale, entreprendre toutes opérations industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, à l'exclusion de l'activité d'agent immobilier, sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle ou commerciale y relatifs.

La société peut assurer la détention et la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières.

Elle peut garantir les engagements de tiers, notamment de ses gérants et associés et se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. »

- d'ajouter le mot « gérant » au dernier paragraphe.

Troisième résolution : Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Le capital est divisé en 750 parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

L'assemblée décide de modifier en conséquence l'article 6- Capital conformément à ce qui sera décidé ci-après à la neuvième résolution.

Quatrième résolution : Augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de cent un mille quatre cent huit (101.408) euros, pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante deux (18.592) euros à cent vingt mille (120.000) euros, par apport en espèces d'une somme de 101.408 euros.

Aux termes de cette augmentation de capital, quatre mille nonante (4.090) nouvelles parts sociales sont émises sans mention de valeur nominale.

Les nouvelles parts sont du même types et jouissent des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Elles participent aux bénéfices de la société à partir de ce jour.

Cinquième résolution : Souscription et libéralisation.

Les 4.090 parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites par les deux associés, chacun à concurrence de la proportion de parts qu'il détient dans la société comme suit :

- Monsieur Benoît SONVEAU à concurrence de 4.062 parts sociales nouvelles ;
- Madame Anne VANDEGAART à concurrence de 28 parts sociales nouvelles.

Les souscripteurs déclarent que les parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence d'un cinquième ou de vingt mille quatre-vingt-deux (20.082) euros, par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte ouvert auprès de ING, au nom de la société privée à responsabilité limitée « B E T S ».

Une attestation de l'organisme dépositaire a été remise au notaire soussigné, conformément à l'article 224 du Code des sociétés.

Sixième résolution : Constatation de la libération effective de l'augmentation du capital.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt mille (120.000) euros.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 6- Capital conformément à la neuvième résolution.

Septième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire et précision quant à la convocation et au vote à l'assemblée

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le 30 juin de chaque année à 19 heures.

L'assemblée décide de préciser le mode de convocation aux assemblées et de permettre le vote par correspondance.

En conséquence l'article 18- Assemblée générale des statuts sera modifié comme dit ci-après à la neuvième résolution.

Huitième résolution : Modification des pouvoirs de la gérance et précision quant à sa nomination.

L'assemblée décide de préciser la nomination de la gérance et modifie en conséquence l'article 10- Gérance de ses statuts.

L'assemblée décide de modifier les pouvoirs de signature de la gérance pour permettre à un seul gérant de représenter la société aux actes et en Justice.

En conséquence l'article 11- Pouvoirs et signature est modifié conformément à ce qui sera dit ci-après à la neuvième résolution.

Neuvième résolution : Mise en concordance des statuts suite aux résolutions adoptées ci-avant.

Les modifications suivantes sont apportées aux statuts en conséquences des résolutions adoptées ci-avant et les articles 2, 4, 6, 10, 11 et 18 repris ci-dessous seront remplacés comme suit :

Article 2 - Dénomination

Elle adopte la dénomination de " BATIXEL ".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Article 4- Objet Social

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, le consulting, la formation, le management, la création, l'adaptation ou le perfectionnement d'application ou de procédures informatiques, ainsi que tous travaux liés au graphisme, à l'imprimerie et à internet.

La société pourra procéder à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériels et accessoires informatiques, graphique, d'imprimerie et internet.

La société a également pour objet de se constituer un patrimoine comprenant tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens et tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères.

La société peut, uniquement pour son propre compte, exercer des activités de gestion immobilière. Elle peut donner ou prendre en location, ériger, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, et, d'une manière générale, entreprendre toutes opérations industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, à l'exclusion de l'activité d'agent immobilier, sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle ou commerciale y relatifs.

La société peut assurer la détention et la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières.

Elle peut garantir les engagements de tiers, notamment de ses gérants et associés et se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut effectuer toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou toute autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 6- Capital

Le capital social est fixé à cent vingt mille (120.000) euros. Ce capital est représenté par quatre mille huit cent quarante (4.840) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Lors de la constitution de la société le capital social était de 18.592 euros représenté par 750 parts sociales d'une valeur nominale de 25 euros chacune. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2016 dressé par le Notaire CAEYMAEX, le capital a été porté à 120.000 euros avec émission de 4.090 nouvelles parts sociales et la référence à la valeur nominale de la part sociale a été supprimée.

Article 10 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Volet B - Suite

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leur pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom ou pour le compte de la personne morale, conformément à la loi. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 11- Pouvoir et signature

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 18- Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 30 juin de chaque année à 19 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le gérant enverra un document circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les associés, et aux éventuels commissaires, demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme ayant été non prise, si tous les associés n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Dixième résolution – Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

en annexe: une expédition de l'acte du 15/03/2016, les statuts coordonnés, le rapport des gérants justifiant en détail la modification proposée d'élargir l'objet social, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2015.

Maître Alexandre CAEYMAEX, notaire à Liège